



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 04

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 23 septembre 2019

Présents: Reltz, bourgmestre et Baum, échevin
Versall, secrétaire

Absent et excusé: Hetto-Gaasch, échevin

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 12 septembre 2019 sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble sis à Junglinster, rue de la Mairie, 7 ;
Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garer un camion et des camionnettes désigné ci-avant pour procéder aux travaux de transformation d'une maison unifamiliale isolée ;
Attendu que le début des travaux est planifié à partir du 26 septembre prochain ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du jeudi 26 septembre 2019 de 7:00 jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 à 18:00 heures, tout stationnement est interdit dans la rue de la Mairie devant l'immeuble sis au numéro 7 sur une longueur de 15 m. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 23 septembre 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire

